

possession par les États-Unis d'une partie quelconque des zones rétro-louées (décrites à l'Annexe A), il est entendu que, si ladite reprise de possession devait perturber une industrie vitale en temps de guerre, le Gouvernement du Canada aurait la possibilité, en lieu et place, d'offrir aux États-Unis l'accès à d'autres aéroports ou installations militaires ou civils dont les États-Unis détermineraient qu'ils répondent aux impératifs militaires américains.

Le Gouvernement des États-Unis propose que le bail de rétro-location au Gouvernement du Canada, conclu par l'Échange de Notes du 6 juin 1978, soit révisé et remplacé par la présente Note et ses Annexes. Le bail de rétro-location révisé serait en vigueur pour une période allant du 1^{er} octobre 1985 au 25 mars 2040 inclusivement, sous réserve toutefois des modalités et conditions énoncées à l'Annexe B.

Si les dispositions énoncées dans la présente Note et dans ces Annexes A, B et C agréent à votre Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et ses Annexes, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

L'Ambassadeur,
PAUL H. ROBINSON